

DECISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 23 septembre 2026 à 17h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17 heures, les Membres du Bureau Syndical se sont réunis en présentiel dans les locaux de la Communauté de Communes du Fronsadais à Saint-Germain de la Rivière (1 avenue Charles de Gaulle), sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 16 septembre 2026.

Membres du Bureau présents :

- M. LE GAL
- M. AMOREAU
- M. BERNARD JL
- M. COSNARD
- M. DE LAUNAY
- Mme FONTENEAU
- M. GOUDIN
- M. LAISNE
- M. PAILLAUD
- M. FUSEAU
- M. SAUTREAU

Nombre de délégués présents sur les 12 membres qui composent le Bureau syndical : 11.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques LAISNE.

DECISION DU BUREAU SYNDICAL N°2026-08BS

**Décision rectificative de la décision n°2017-010BS portant sur
la mise en place du régime indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Rapporteur : Fabienne FONTENEAU

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette décision, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membre présents	11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision n°2017-010 du Bureau Syndical du 15 novembre 2017.

I - Contexte & Enjeux

Considérant qu'en 2010, pour mettre en œuvre la refonte du régime indemnitaire de la fonction publique territoriale faisant suite à la transposition des textes fixant les règles du régime indemnitaire des agent de l'Etat, le SMICVAL par sa délibération 2010-019 a défini les règles d'attribution et de gestion de son régime indemnitaire.

Considérant que cette délibération précise dans ses grands principes fondamentaux :

- Le régime indemnitaire fixé ne peut être supérieur ou plus avantageux que ceux de l'Etat ;
- Toutes modifications des textes de référence seront transposées automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agent de la Collectivité.

Considérant qu'elle précise également les publics exclus du dispositif ainsi que les conditions d'écèlement des primes et indemnités.

Considérant qu'ainsi les primes et indemnités n'ayant pas de caractère forfaitaire sont suspendues en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire au-delà de 30 jours consécutif ou non sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Considérant qu'en 2017, institué pour la Fonction Public d'Etat (FPE) par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), devient le régime indemnitaire qui marque l'orientation de la valorisation basée sur la fonction exercée plutôt que les résultats.

Considérant que l'application à la FPE effective au 1er janvier 2017, est mis en œuvre pour partie au 1er janvier 2018 au sein de la Collectivité.

Considérant qu'ainsi, le RIFSEEP (pour sa composante IFSE) remplace toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret (indemnité d'astreinte, de jours fériés, de nuit, prime individuelle à la performance collective...).

Considérant que par décision du Bureau syndical du 15 novembre 2017, le RIFSSEP est mis partiellement en œuvre. Il est décidé de mettre en œuvre la part IFSE et de sursoir à la mise en œuvre de la part CIA.

Considérant qu'il est précisé dans les visas de cette décision 2017-010BS :

« Considérant qu'il s'agit d'une substitution d'un nouveau régime indemnitaire à un ancien, sans changement sur le fond de la politique salariale. »

Ainsi, il est clairement précisé que la doctrine interne fixant les règles de gestion du régime indemnitaire se poursuit.

Considérant que cependant, une mauvaise retranscription de la volonté de la Collectivité se glisse dans la rédaction de ladite décision (copier-coller), et transforme les règles de suspension du régime indemnitaire.

Considérant que ces nouvelles règles inscrites dans la décision du bureau syndical ne sont pas mises en œuvre, et les règles antérieures, fixées en 2010 continuent à être appliquées.

Considérant qu'en date du 9 septembre 2024, le Comité Social Territorial valide la mise à jour du RIFSEEP intégrant la part du CIA. Lors de cette instance, il est rappelé les éléments constituant la politique salariale de la Collectivité, dont le mécanisme de suspension du régime indemnitaire dans pour les absences maladie ordinaire supérieure à 30 jours.

Ainsi, le conseil syndical en date du 17 décembre 2024 a, d'une part, intégré le CIA au RIFSEEP (se mettant en conformité avec la réglementation), et d'autre part a modifié les montants plancher de l'IFSE, prenant en compte la spécificité des nouveaux métiers. (Délibération 2024-50).

II – Précisions sur les règles de mise en œuvre du régime indemnitaire

Il est proposé de rappeler les règles de mise en œuvre du régime indemnitaire (IFSE et CIA).

A – Les publics visés

1-L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, au prorata des temps effectués.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata des temps effectués recrutés sur emplois permanent à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L332-8 1° du code général de la fonction publique.

2-L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) est versée aux :

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, au prorata des temps effectués recrutés sur emploi non permanent, correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

3- Les agents contractuels de droit privé, les apprentis, ne bénéficient pas des dispositions ci-dessus.

B- Écrêtement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels, RTT, autorisations d'absence ;
- Congés de maternité, adoption, paternité, états pathologiques et congé supplémentaire de naissance ;
- Accident de travail ou maladie professionnelles dûment constatées.

Le régime indemnitaire est suspendu en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire supérieur à 30 jours, consécutif ou non, sur l'année de référence (année de l'exercice budgétaire). Une retenue 1/30ième du régime indemnitaire sera alors appliquée pour toute journée d'absence pour maladie ordinaire.

Dans le cadre des congés de longue maladie, longue durée, maladie grave, la totalité du régime indemnitaire cessera d'être versée après un délai de deux mois d'absence.

Le RIFSEEP cessera d'être versé à l'agent suspendu de ses fonctions.

Décision

Il est demandé aux membres du Bureau Syndical de bien vouloir valider la proposition comme décrite ci-dessus et notamment la précision sur la maladie ordinaire.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et tenu un débat contradictoire, le Bureau Syndical à l'unanimité des membres présents :

Pour	11
Contre	00
Abstentions	00

Décide :

Article 1 :

De valider la proposition comme décrite ci-dessus et notamment la précision sur la maladie ordinaire.

Article 2 :

Le Président, la Directrice et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 23 septembre 2026

Publié le : 02/10/2026

Le Président,

**Le Secrétaire de séance,
Jean-Jacques LAISNE**

Signé électroniquement par : Jean-Philippe LE GAL
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : SMICVAL - Président

Signé électroniquement par : Jean-Jacques LAISNE
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : SMICVAL - J.JL